

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08006

Nom ou dénomination : A+LL

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2019 sous le numéro de dépôt 55802

Liste des souscripteurs d'actions

Monsieur Romain Souchal, né le 26/07/1976, à Perpignan, demeurant 19 bis rue de Villeneuve 92380 Garches, de nationalité Française, représentant la société A+LL actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 19 bis rue de Villeneuve 92380 Garches, déclare que la somme de 2000€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires et Répartitions

Associés	Actions souscrites	Valeur nominale	Versements à la souscription	Signatures
Romain SOUCHAL 19 bis rue de Villeneuve 92380 Garches	255	4 euros	1.020 euros	
Maud HARVENGT 19 bis rue de Villeneuve 92380 Garches	245	4 euros	980 euros	
Total	500		2.000 euros	

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

2000 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur Romain Souchal, Président de la société.

A Garches, le 14 juin 2019

Signatures du Président





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2000.0 (deux mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A+LL, SAS en formation dont le siège social sera situé à 19 Bis Rue De Villeneuve 92380 Garches FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 14/08/2019. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Romain Souchal la somme de 1020.0 euros ;
- Maude Harvengt la somme de 980.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 12/11/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

15/08/2019



Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

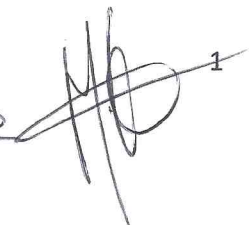
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES

Monsieur Romain SOUCHAL, né le 26 juillet 1976 à Perpignan (France), demeurant à Garches 92380 au 19 bis, rue de Villeneuve.

Maude HARVENGT, né le 22 mars 1973 à Etterbeek (Belgique), demeurant à Garches 92380 au 19 bis, rue de Villeneuve.

ont convenu et arrêté ce qui suit :

SR  1

Titre I – Forme – Objet - Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Elle est régie par : les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code du Commerce ; dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-116 du Code du Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ; les dispositions des présents statuts.

Il est formé une société par actions simplifiées (ci-après, la « société ») règle par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Conception, suivi, décoration, agencement, direction artistique en architecture intérieure
- L'ensemble des activités spécialisées dans le design, la création, édition d'objets d'art et de design industriel, création de bien d'équipement de la maison.
- Achat, vente de tous objets de design ou antiquités.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. Participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandites.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de : **A+LL**

Le nom commercial et sa marque seront : **A+LL Design, ALL Design, FRAGMENT**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 19 bis rue de Villeneuve - 92380 Garches.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs en France sur simple décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipés prévus aux présents statuts. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être prorogée une

ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées immédiatement de leur valeur nominale

Les soussignés et ci-dessous nommés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, soit :

- Mademoiselle Maud HARVENGT, neuf cent quatre-vingts Euros : 980,00 Euros
- Monsieur Romain SOUCHAL, mille vingt Euros : 1 020,00 Euros

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE EURO (2 000,00 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €). Il est divisé en 500 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories, entièrement libérées de leur valeur nominale, attribuées de la façon suivante :

- Mademoiselle Maude HARVENGT :	
A concurrence de deux-cent-quarante-cinq actions	245 actions
- Monsieur Romain SOUCHAL :	
A concurrence de deux-cent-cinquante-cinq actions	255 actions
Total	500 actions

Article 8 – Augmentation du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation du capital social, par tous moyens et selon toutes modalités, requiert, sur rapport du Président de la Société, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à une modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

SR  3

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction et amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur rapport du Président de la société, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30.

La réduction du capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Le Président et, dans le cas échéant, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la société, peuvent être chargés de la réalisation des diverses opérations relatives à la modification du capital.

Article 11 – Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et les règlements en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions – démembrement du droit de propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires et les Assemblées Générales spéciales, le cas échéant.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

SR  4

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les stipulations qui suivent sont applicables à toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gracieux ou onéreux, entre vifs ou à cause d'un décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Article 14 – Procédure d'agrément

La cession ou la transmission d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, l'associé Cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous actes emportant la transmission de titres à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, entraînant immédiatement ou à terme transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des titres, qu'elle qu'en soit la qualification, notamment en cas d'échange, donation, apport isolé, apport en société, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, succession.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé par un accord prenant en compte les capitaux propres, les résultats annuels, le potentiel futur de développement et le chiffre d'affaires.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus. Nonobstant l'expertise, la procédure d'acquisition est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par le Cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert. Sauf accord contraire, le prix de l'acquisition est payable comptant.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la

SR  5

vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales dans les mêmes conditions que celles fixées par les statuts et le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sauf disposition contraire des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 16 – Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts. Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés. Ses coassociés disposeront d'un délai de 3 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les noms, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé par un accord prenant en compte les capitaux propres, les résultats annuels, le potentiel futur de développement et le chiffre d'affaires.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 17 – Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

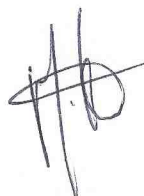
Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Dans l'hypothèse d'une offre d'achat présentée par un ou plusieurs tiers, et/ou un ou plusieurs associés, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (les « Acquéreurs ») :

- portant sur cent pour cent (100 %) des actions la société,
- et qu'un ou des associés bénéficiaires de l'offre et représentant au moins cinquante et un pourcent (51 %) du capital et des droits vote de la Société (sur une base non diluée) souhaiteraient accepter l'offre,

SR  6

- les Acquéreurs ou les associés bénéficiaires de l'offre notifieront cette offre aux associés non bénéficiaires de l'offre aux termes d'une notification commune qui devra comporter le prix offert et les modalités d'acquisition.

Les associés non bénéficiaires de l'offre devront alors, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'offre, (i) soit céder leur participation dans le capital de la Société aux mêmes conditions que celles de l'offre sans que cela ne puisse donner lieu de leur part à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée, (ii) soit exercer le droit de préemption aux mêmes conditions que l'offre.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 18 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer ad nutum dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

Article 19 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et dans les limites de l'objet social et agir dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 20 – Autres dirigeants

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer, dans les conditions fixées par l'article 31 des statuts, une ou plusieurs personnes physiques, salariés ou non, chargées d'assister le Président dans ses fonctions et portant le titre de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux détiennent les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 19 ci-dessus, sous réserves des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 227-6, alinéa 3, du Code du Commerce. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux ne pourront, sans autorisation préalable du Président faire ce qui suit :

SR  7

- Consentir des sûretés (autres que celles résultant de la loi) ou des garanties portant sur tout ou partie des actifs de la Société ;
- Emprunter ;
- Mettre en place de nouvelles facilités bancaires (en ce inclus l'ouverture de nouveaux comptes bancaires) ;
- Consentir à quiconque des prêts ou des avances, de quelque montant que ce soit ou octroyer des crédits hors de la gestion normale ;
- Acquérir, vendre, louer, transférer, ou disposer de quelque manière que ce soit de la propriété, des actifs, des intérêts, ou des contrats de la Société, hors gestion courante ;
- Licencier tout employé ;
- Créer, acquérir ou vendre toute filiale ou des participations dans toute filiale ;
- Changer le lieu d'exploitation

Article 21 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président. La rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président, le ou les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés contre remise de justificatifs.

Article 22 – Conventions entre la société, ses dirigeants et ses associés

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de l'une des personnes concernées ainsi que toute personne interposée.

Titre IV – Commissaires aux comptes

Article 23 – Commissaires aux Comptes

La Société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si :

- elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice ;
- ou contrôle, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés

Si cette nomination devenait obligatoire, le Commissaire aux Comptes sera désigné par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six ans, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Titre V – Décisions collectives

Article 24 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés, à l'exception de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice, résultent, au choix du Président, soit d'une Assemblée Générale ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 25 – Décisions devant être prises collectivement

Les décisions ci-après relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés, sur proposition du Président :

25.1.

- nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions
- emprunts et demandes de crédit à court, moyen ou long terme et octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction, supérieurs à 5.000 € (cinq mille euros);
- prise de participations dans toutes sociétés ;
- acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce.

25.2.

- nomination, révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions;
- prorogation de la durée de Société ;
- dissolution de la Société;
- nomination du Liquidateur après dissolution de la Société et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des Commissaires aux Comptes en cas de liquidation ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- agrément aux cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- toute autre décision entraînant une modification des statuts non visée aux articles 25.1 et 25.3.

25.3.

- Toute modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions ;
 - l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
 - l'augmentation des engagements des associés.
- Exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés confirmes par le Président. Toutes les décisions qui ne

SR 

relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Les décisions énumérées à l'article 25.1 sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les décisions énumérées à l'article 25.2 sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les décisions énumérées à l'article 25.3 sont prises à l'unanimité des associés

Article 26 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique, le Président adresse à chaque associé, tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 27 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Dans le cas où l'issue du vote est connue à l'avance et qu'il est unanime, il est préférable de recourir à la signature d'un acte sous seing privé, procédure souple et rapide.

Article 28 – Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou en conférence téléphonique ou visioconférence.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le ou les Directeurs Généraux.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

En cas d'Assemblée tenue par visio-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les 10 jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le Président.

Article 29 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, tous documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 – Quorum – Vote

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2020.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

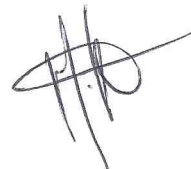
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, le bilan et l'annexe, en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

SR  11

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un minimum de 5% constituant le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque la réserve redescend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale et doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes éventuels de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.



Article 37 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, sont alors nommés par cette décision collective des associés dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII – Contestations

Article 38 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre IX – Constitution de la Société

Article 39 – Nomination du Président

Romain Souchal, demeurant 19 bis rue de Villeneuve 92380 Garches, France, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Romain Souchal accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 40 – Nomination du Directeur Général

Maude Harvengt, demeurant 19 bis rue de Villeneuve 92380 Garches, France, est nommée Directrice Générale de la Société pour une durée indéterminée. Maud Harvengt accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 41 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 42 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Toutes les fois que ce sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

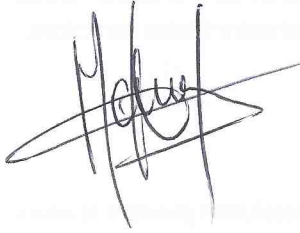
SR 

Article 43 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

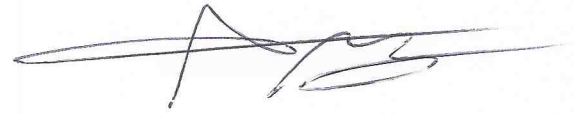
Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à GARCHES le 18/06/2019
en trois originaux,

Madame HARVENGT Maude



Monsieur SOUCHAL Romain



Annexe – état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and some additional strokes.

SR  15